



REGLEMENT DES PORTS

de la commune de Talloires-Montmin

Mairie de Talloires-Montmin
27 rue André Theuriet
74290 Talloires-Montmin

Tél : 06 63 55 27 70
Email : loisirs-sports@talloires-montmin.fr



www.talloires-montmin.fr

1. Objet.....	p3
2. Description des ouvrages.....	p3
3. Consignes d'amarrage.....	p4
4. Les contrats de location d'emplacements.....	p8
5. Types d'embarcations et catégories.....	p8
6. Redevances.....	p8
7. Emplacement occupé sans autorisation	p9
8. Obligation de la commune.....	p10
9. Obligations du contractant.....	p10
10. Responsabilité du contractant.....	p11
11. Annulation, retrait de l'attribution de mouillage.....	p12
12. Gestion de la liste d'attente.....	p12
13. Gardiennage / surveillance des embarcations.....	p13
14. La baignade dans le port.....	p13
15. Navigation à la voile dans les ports.....	p13
16. Respect de la nature	p14
17. La pêche depuis les pontons et rives des ports.....	p14
18. Utilisation des pontons et parkings de la commune.....	p14
19. Respect du présent règlement.....	p14
20. Règlement de la navigation sur le lac d'Annecy.....	p14
21. Arbitrage.....	p14

1. Objet

Le présent règlement a pour but de définir les clauses et conditions générales auxquelles sont soumises les locations des postes d'amarrage et de mouillage sur les pontons et zones de mouillage des ports de la commune de Talloires-Montmin.

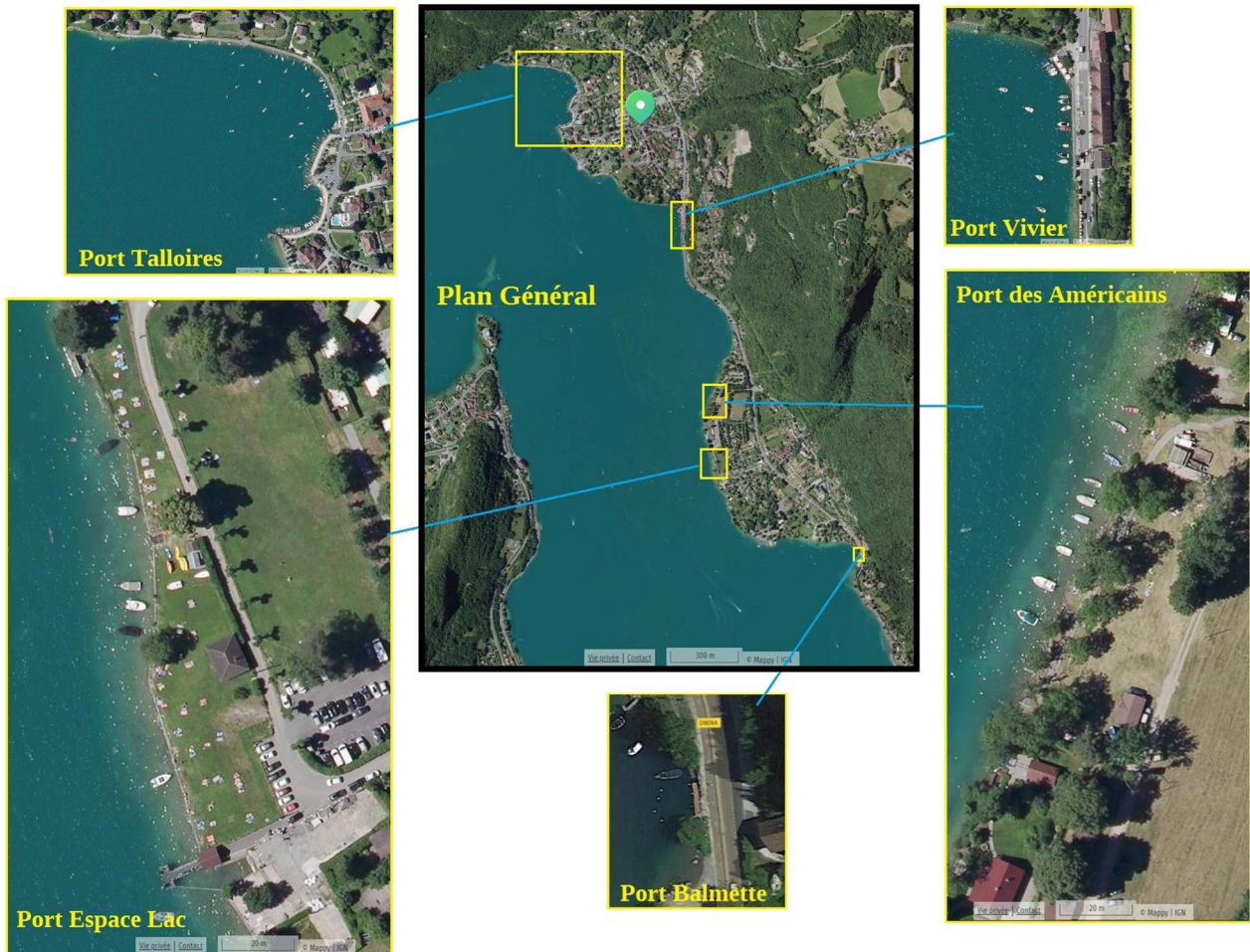
Les emplacements sont confiés à la commune de Talloires-Montmin qui en assure la gestion et l'entretien pour la durée des autorisations qu'elle détient auprès des services de l'Etat (AOT).

Cette gestion est soumise à la surveillance et au contrôle des services de l'Etat.

2. Description des ouvrages

Les ports de la commune disposent d'un total de 58 mouillages sur ponton, 40 mouillages sur rive et 24 mouillages au large. Les mouillages sont repartis selon le plan ci-dessous :

Situation géographique des ports de la commune de -----Talloires-Montmin-----



- **Le port de Talloires village** : dispose de 46 mouillages : 29 mouillages au bord de la baie et 17 mouillages au large.
- **Port Vivier** : dispose de 30 mouillages : 25 mouillages sur ponton et 5 mouillages au large selon la répartition suivante :
 - Ponton de 70m² disposant de 8 mouillages
 - Un ponton de 80m² disposant de 17 mouillages
 - 5 mouillages au large
- **Port Espace lac** : dispose de 20 emplacements sur rive et 2 emplacements au large ainsi que d'un ponton de 6m² sans mouillage associé.
- **Port des Américains** : dispose de 20 emplacements sur rive.
- **Port Balmette** : dispose d'un ponton de 12m² avec 4 mouillages.

Mise à l'eau : La commune dispose de deux mises à l'eau avec accès gratuit. Une est située dans la baie de Talloires et l'autre à Balmette. Aucun emplacement réservé aux « remorques » n'est disponible sur site. Le stationnement y est interdit.

La désignation des emplacements peut être susceptible de changement et se fera par la Commune, responsable de l'attribution des postes d'amarrage.

Les pontons ne disposent pas de places visiteurs, ni d'emplacement réservé.

3. Consignes d'amarrage

Le contractant s'engage à respecter les consignes d'amarrage destinées à préserver son bateau, ceux des voisins, ainsi que les installations. Chaque embarcation doit être amarrée à l'emplacement indiqué sur le contrat.

Le contractant doit :

- Vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages ;
- Veiller à les adapter aux variations du niveau des eaux ;
- S'informer des événements météorologiques et conditions climatiques afin d'adapter les amarrages en conséquence ;
- Vider les ballasts des bateaux lorsqu'ils sont stationnés.

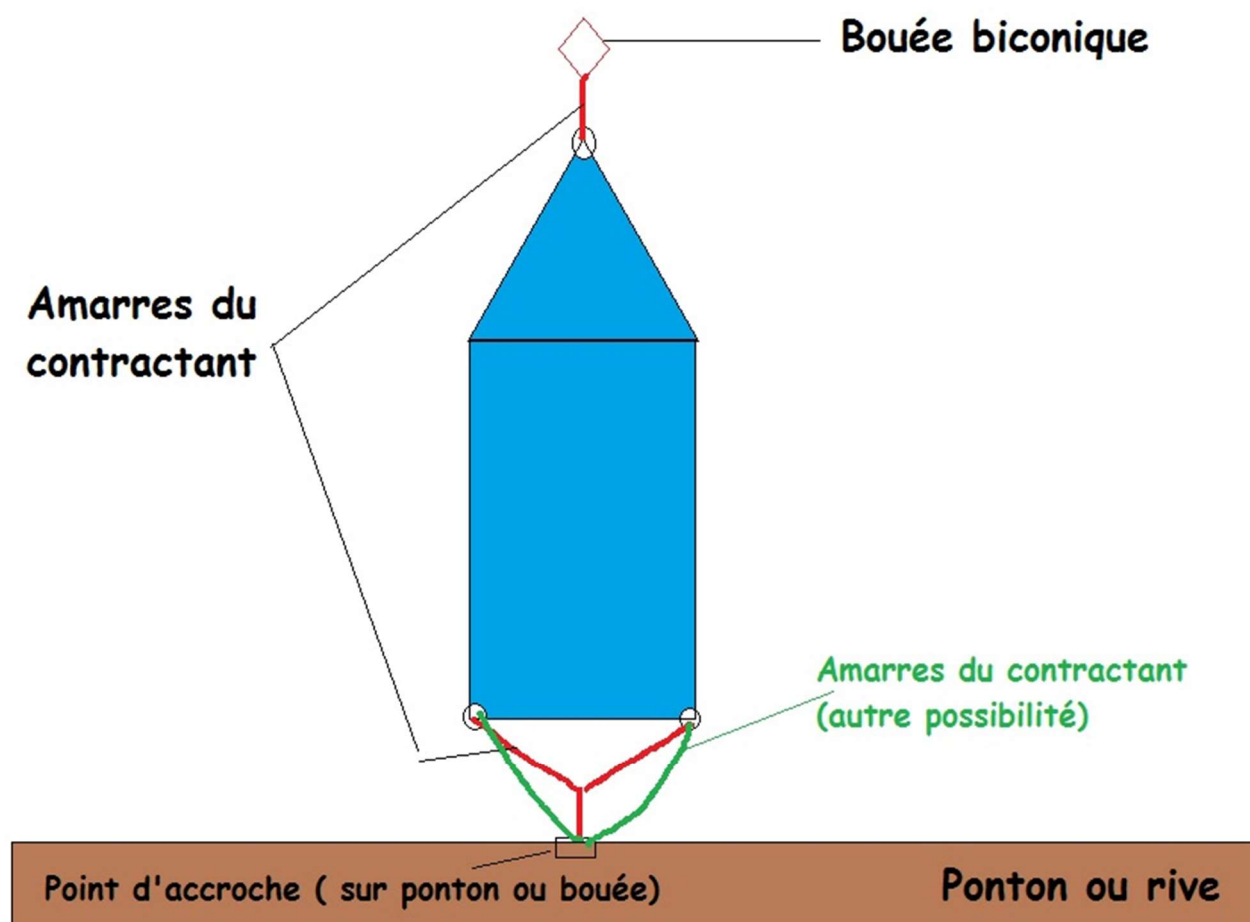
Il conserve l'entière responsabilité des amarrages qu'il effectue lui-même sur ces installations. Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.

Les équipements nécessaires pour lier le bateau aux ouvrages de la commune sont de la responsabilité du contractant.

Les équipements du bateau seront obligatoirement fixés à la chaîne et non aux anneaux supérieurs et inférieurs des bouées. Il est recommandé d'utiliser des ressorts amortisseurs. La commune effectuera des vérifications.

Les installations mises à disposition ne devront pas être modifiées sans l'accord express de la commune.

Schéma d'amarrage type sur ponton ou rive :

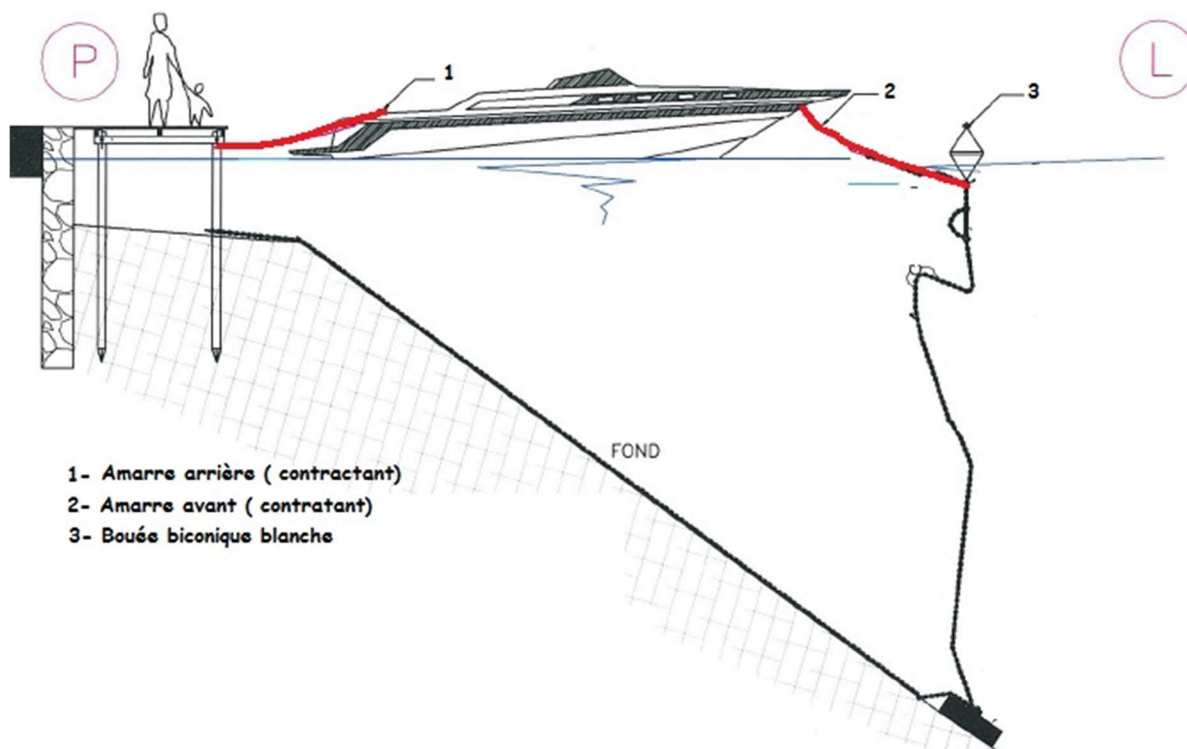


Amarrage sur ponton :

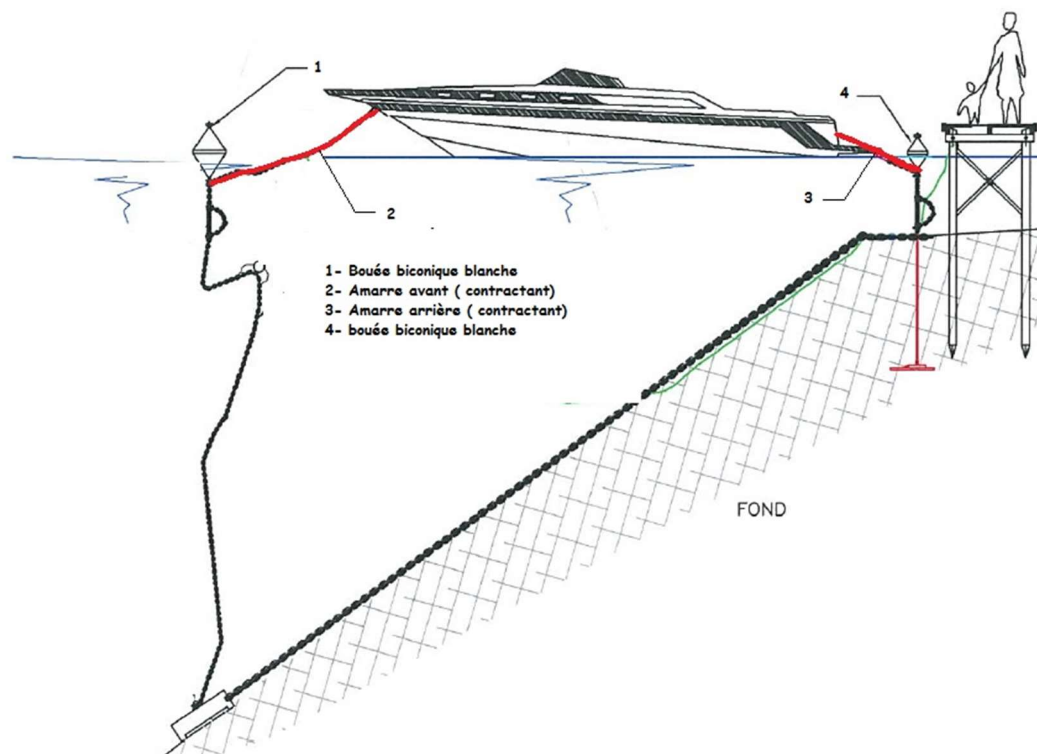
- Chaque embarcation doit être amarrée par ses extrémités au corps mort ou à l'anneau du ponton ou encore au corps mort situé à proximité du ponton.
- L'amarrage sur le corps mort devra être fixé à la chaîne et non aux anneaux en plastique supérieurs et inférieurs des bouées et être tendu à partir de l'embarcation.

L'amarrage doit se faire en respectant impérativement le schéma ci-dessous :

- Sans corps mort côté ponton :

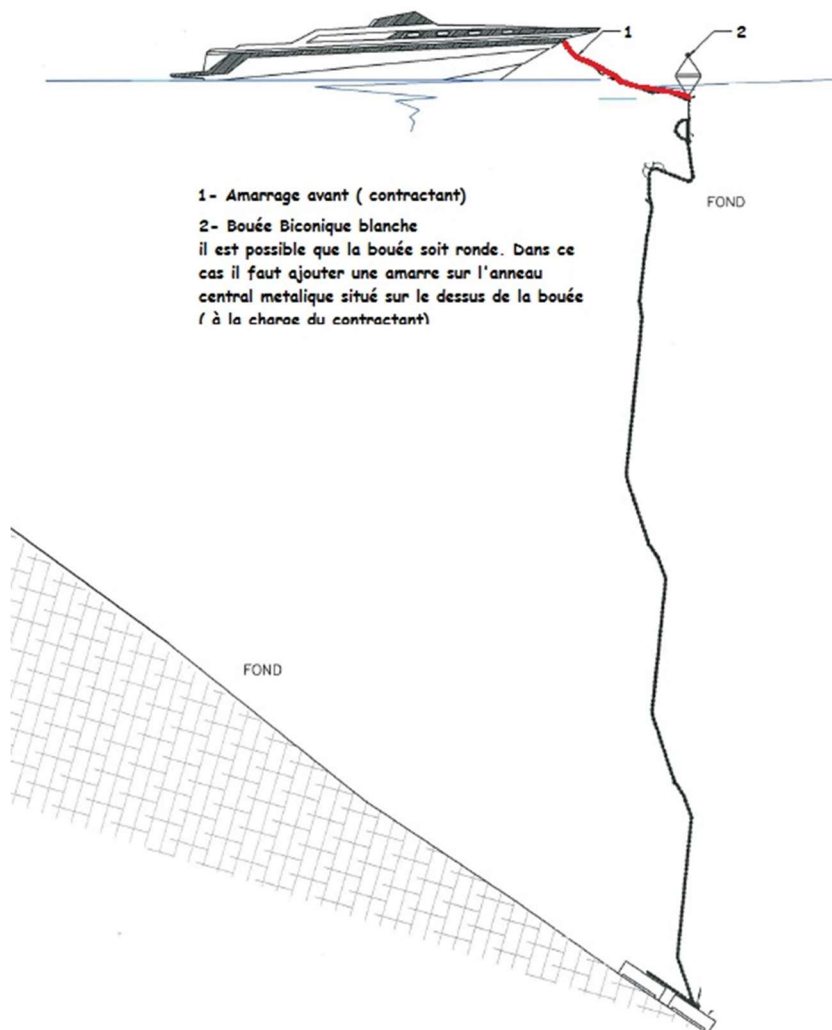


- Avec corps mort côté ponton (port Balmette) :



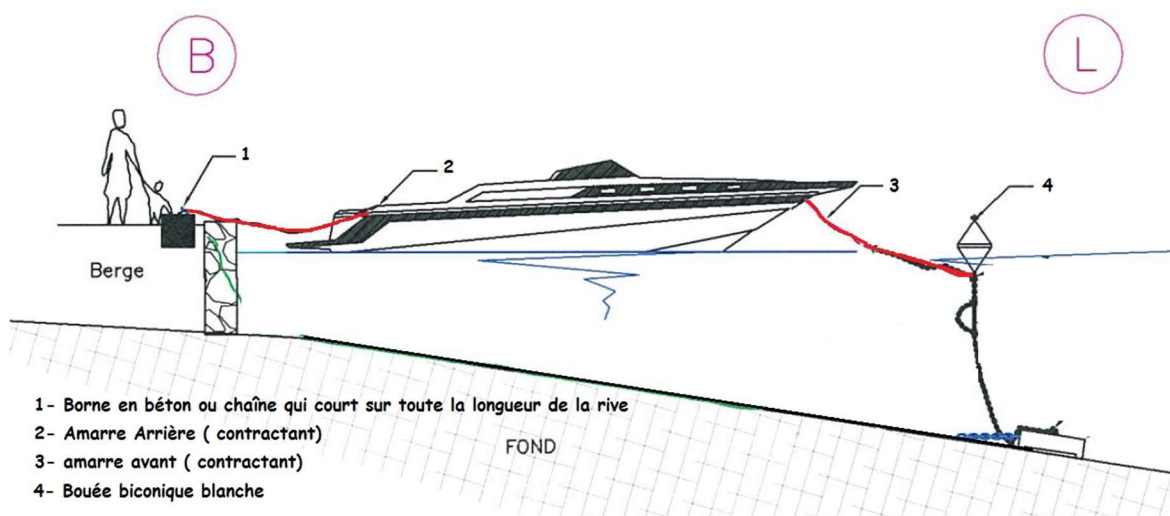
Amarrage au large :

- Chaque embarcation doit être amarrée par son extrémité avant au corps mort.
 - L'amarrage sur le corps mort devra être fixé à la chaîne et non aux anneaux en plastique supérieurs et inférieurs des bouées sauf si la bouée comporte un axe central métallique (bouée ronde). Dans ce cas précis l'amarre peut être installée sur l'anneau situé à l'extrémité de cet axe central.
- L'amarrage doit se faire en respectant impérativement le schéma ci-contre :



Amarrage sur rive :

- Chaque embarcation doit être amarrée par ses extrémités au corps mort situé côté large.
 - L'amarrage sur le corps mort devra être fixé à la chaîne et non aux anneaux en plastique supérieurs et inférieurs des bouées et être tendu à partir de l'embarcation.
 - Côté rive : chaque embarcation doit être amarrée par ses extrémités, soit à la chaîne qui court sur toute la longueur de la rive, soit sur la borne en béton placée en face de la bouée du large sur la rive.
- L'amarrage doit se faire en respectant impérativement le schéma ci-dessous :



Le non-respect des conditions d'amarrage susvisées entraînera la résiliation sans indemnité du contrat de location après une mise en demeure (par mail) restée sans effet.

Stationnement des visiteurs :

Le stationnement des visiteurs est interdit dans les zones de mouillages. À ce jour la commune ne dispose pas d'emplacement « visiteur ».

4. Les contrats de location d'emplacements

Ils sont attribués pour une saison du 15 mars au 15 novembre. L'attribution d'une boucle n'entraîne donc pas de création de droit réel au maintien sur cet emplacement.

Les contrats sont nominatifs et détaillent les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse, email et téléphone du contractant
- Caractéristiques du bateau (taille, poids, puissance du moteur, type, nom, photographie)
- La période de location
- Le tarif

5. Type d'embarcations et catégories

Les embarcations autorisées à stationner dans les zones de mouillages sont classées en trois catégories distinctes ; chacune d'elles est définie par les critères suivants :

- Pour les barques (bois ou autre sans habitacle) équipées de moteur jusqu'à 9,9 CV inclus,
- Pour les voiliers : la longueur,
- Pour les bateaux moteurs : la puissance du moteur,
- Pour les embarcations qui ne peuvent être classées dans les catégories ci-dessous il sera retenu la longueur du bateau.

6. Redevances

Le contrat de location précise le montant de la redevance qui sera réglée à la Commune de Talloires-Montmin, à réception du titre de recette, à l'ordre du Trésor Public. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal, suivant la catégorie de l'embarcation (délibération n°08/2024).

Ils peuvent être révisé en fonction des investissements liés à la sécurité et aux mises aux normes dont la commune est responsable.

La redevance devra être réglée avant la mise à disposition du poste d'amarrage.

Le contrat est consenti à titre précaire et révocable : sa durée maximum est d'une saison, afin que ces installations répondent aux critères de service public.

La tarification annuelle se fait selon différentes catégories (barque, moteur, voilier) ainsi que le nombre de chevaux selon la grille ci-dessous :

Classe	Type	Tarifs
1	Barque et bateau jusqu'à 9,9 CV	370 €
2	Bateau à moteur de 10 à 49 CV	720 €
3	Bateau de 50 CV à 99 CV	960 €
4	Voilier	920 €
5	Bateau moteur 100 CV à 199 CV	1650 €
6	Bateau à moteur + de 200 CV	1860 €
7	Emplacement pour une annexe (râtelier dans la baie)	50€

Toute occupation illégale de boucle sera sanctionnée par un tarif de 250€ par jour.

Le contrat de location de mouillage fixe les dates de mise à disposition de l'emplacement, précise le montant de la redevance qui est fixé par le conseil municipal.

Toute période commencée est due en totalité.

Cette redevance doit être réglée auprès de la mairie de Talloires-Montmin avant de prendre possession de l'emplacement. Un titre de recette peut également être envoyé par la Trésorerie.

En cas de non-paiement du titre dans les délais fixés et en cas d'occupation d'un emplacement de port sans autorisation ou titre, la commune se réserve le droit de poursuivre le propriétaire du bateau et de le faire évacuer à la charge de celui-ci.

7. Emplacement occupé sans autorisation

La propriété des bateaux ou le droit d'occuper un emplacement peut être contrôlé à tout moment par la police municipale.

Si le bateau présent sur un emplacement ne correspond pas à celui prévu au contrat, cela représente une infraction pour amarrage non réglementaire. Le bateau fera l'objet d'une identification par le biais de son immatriculation et d'une verbalisation au titre suivant :

« Infraction pour amarrage non réglementaire est l'amarrage d'un bateau interdit à la rive d'une voie de navigation intérieure (NATINF 30543). Prévu par l'article R 4274-12, Art 4241-54, Art A 4241-54-4 1 ° et 2 ° do code des transports. Et également visé l'arrêté DDT/DIR/UL/2010142 du 10 juin 2015 article 2.6, »

Le montant de la verbalisation est de 68€ par jour de constatation de l'infraction. Un avis sera laissé sur le bateau en infraction pour en informer son propriétaire.

8. Obligation de la commune

La commune en charge de la gestion des mouillages met à disposition du locataire un poste d'amarrage en bon état d'entretien :

- Une boucle mobile ou une bouée au pied du ponton,
- Une boucle fixée sur corps mort au droit du ponton.

La Commune assurera la matérialisation des postes d'amarrage et la numérotation des emplacements de stationnement.

Les contractants qui constatent des dommages à leur bateau font leur affaire, sans recours vis-à-vis de la commune, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Le contractant renonce à recourir contre la commune dans tous les cas de figure.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le contractant s'engage à veiller à la sécurité de son bateau, voir même le sortir de l'eau ; la commune déclinant toute responsabilité.

La commune ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du contractant.

Aussi, en cas d'événement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs ouvrages, ou en cas de travaux réalisés, la commune se réserve le droit d'exiger le retrait provisoire du bateau ou le déplacement à un autre endroit.

Les emplacements peuvent-être modifié dans le cadre de la gestion des postes d'amarrage (réorganisation des bateaux par types et dimensions, politique de gestion de l'autorité territoriale...). Dans ce cas, un nouveau contrat d'occupation est proposé, mentionnant le changement de place.

Les emplacements peuvent être modifiés temporairement à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux dans l'intérêt des équipements. En cas d'absolue nécessité, la Commune peut exiger du propriétaire qu'il sorte lui-même son bateau de l'eau.

Les propriétaires ne peuvent solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouvent leur emplacement à l'issue de l'événement ou des travaux.

9. Obligations du contactant

L'emplacement ainsi que sa période d'occupation par le contractant sont obligatoirement fixés par la commune quelle que soit la durée du séjour envisagé.

L'emplacement ne pourra être occupé que par le bateau faisant l'objet d'un contrat de location de mouillage. Le bateau devra être identifié par sa taille, son moteur et sa puissance, son nom et son immatriculation.

Le contactant s'engage à maintenir son embarcation en parfait état d'entretien de flottaison et de sécurité. A cet effet, il devra doter son bateau d'un nombre nécessaire de "pare-battage" ou de "défenses" lui permettant d'absorber les chocs (au minimum 2 pare-battages de 15 cm de diamètre sur chaque côté de l'embarcation).

Le contractant devra se soumettre au règlement du port et devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des ports de la commune ;
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur des ports de la commune.

Si le contractant n'est pas présent à l'année sur la commune de Talloires-Montmin, il devra impérativement déclarer auprès de la commune le nom, l'adresse, email et numéro de téléphone de la personne en charge du bateau et l'informer immédiatement de toute modification à ce sujet.

Le contractant s'engage à intervenir (lui ou la personne nommée en charge du bateau) à tout moment sur son bateau en cas de problème (chaîne cassée, bâche non fixée, bateau non amarré convenablement...) et à se tenir au courant des conditions météorologiques de façon à adapter ses amarres voire à sortir de l'eau le bateau en cas de météo défavorable par exemple. La commune décline toute responsabilité.

Le contractant ne pourra pas modifier les ouvrages mis à sa disposition.

Le bateau ne devra être amarré qu'à l'emplacement prévu dans le contrat.

Le bateau devra, s'il y a obligation d'immatriculation, laisser visible cette dernière.

Tout bateau disposant d'un emplacement sur les ports de la commune doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et amarré de façon correcte et efficace (voir schémas dans l'article 3 du présent règlement)

En cas de vente du bateau disposant d'un emplacement sur les ports de la commune, l'emplacement ne peut pas faire l'objet d'un transfert de la part du contractant au profit du nouveau propriétaire du bateau.

L'emplacement ne peut pas être ni sous loué, ni cédé : la sous-location par un usager de son mouillage est interdite. De même, les usagers n'ont pas l'autorisation d'exercer une activité économique au sein de la zone de mouillage et d'équipement léger. Sont par exemple interdites, toutes locations de bateaux entre particuliers, toutes activités de transport de passagers, toutes activités de sports nautiques, toutes activités de promenade découverte sur le lac.

Le contractant ne pourra apporter de modifications aux ouvrages mis à sa disposition. Il sera tenu de signaler sans délai à la Mairie de Talloires-Montmin toute dégradation qu'il constate aux ouvrages environnants mis à sa disposition, qu'elle soit de son fait ou non.

Le contractant d'un emplacement sur les ports de la commune ne pourra en aucun cas poursuivre la commune dans le cas où elle serait contrainte de supprimer partiellement ou totalement ses installations.

La commune reversera dans cette hypothèse la partie de la redevance de la location correspondant à la perte de jouissance causée sans indemnités complémentaires.

Toute embarcation jugée en l'état d'abandon ou lorsqu'un bateau amarré a coulé, une mise en demeure sera adressée au propriétaire. Un délai lui sera imparti pour évacuer son embarcation. Passé ce délai, un constat sera établi par le Maire. Dans le même temps, le Maire transmettra le dossier à la Direction Départementale du Territoire qui pourra faire procéder à l'enlèvement du bateau. La Commune pourra alors également décider de la perte du droit à boucle du contractant.

Enfin, le contractant devra impérativement avertir la commune de l'absence de l'embarcation au mouillage, quelle qu'en soit la raison et quelle qu'en soit la durée (hivernage, vacances, réparations ou autre...). Tout manquement à cette obligation entraînera après un rappel de la commune signifié par courrier et ou mail, l'exclusion définitive du contractant à l'emplacement sans remboursement ni dédommagement.

10. Responsabilité du contractant

Le contactant sera déclaré pleinement responsable civilement, pénalement et pécuniairement en sa qualité d'utilisateur reconnu. En conséquence, il devra être assuré aussi bien pour tous les risques, pour le matériel et pour lui-même, que pour les tiers ou la commune. **Chaque année il devra fournir à la Commune de Talloires -Montmin une attestation de son assureur dès la signature du contrat.**

Les contractants peuvent être tenus responsables des détériorations causées sur les ouvrages mis à leur disposition. Ces dégradations seront réparées aux frais de la personne à laquelle a été attribuée l'installation.

Le contractant pourra être tenu responsable de l'aggravation des détériorations causées aux ouvrages, du fait qu'il aurait négligé de prévenir la commune de son constat ou/et du temps d'intervention entre le constat des dégradations par la commune et l'intervention du locataire ou la personne en charge du gardiennage du bateau.

En tout état de cause, dans le cas où la société d'assurance ne garantirait pas les risques, ou dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas indemnisés par elle, le contractant devra réparation à la Commune de Talloires-Montmin des dommages causés aux matériels communaux y compris les pontons.

En outre en cas de dommages causés par les matériels communaux et le ponton, le contractant renonce à tout recours contre la Commune et/ou des assureurs ; il s'engage à en informer ses propres assureurs.

11. Annulation, retrait de l'attribution de mouillage

Les motifs suivants exposent le contractant à un retrait de l'autorisation du mouillage :

- Non-paiement de la redevance dans les délais ;
- Non-respect du présent règlement ;
- Si l'emplacement loué n'a pas été occupé comme prévu au contrat sauf en cas de force majeure ;
- Si, suite à un constat d'un bateau en état d'abandon, coulé ou sur le point de couler, qui risque de causer des dommages aux ouvrages et à l'environnement, qui peut nuire à la faune et à la flore et malgré la mise en demeure par Mr le maire pour la remise en état du bateau, rien n'a été effectué dans les temps. Il sera procédé à la mise hors d'eau, aux frais et risques du propriétaire. Le contrat de location du mouillage se trouve de ce fait annulé et la partie de la redevance non utilisée ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement ;
- Utilisation du bateau comme habitation.

Tout manquement fera l'objet d'une annulation du contrat sans droit d'indemnité ni remboursement des sommes éventuellement versées.

12. Gestion de la liste d'attente

- Les demandes d'amarrage dans les ports de la commune de Talloires-Montmin doivent être adressées à la commune de Talloires-Montmin par le biais du formulaire de demande de mouillage, complété et signé (avec les pièces justificatives demandées).
- Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.
- Les dossiers reçus complets sont enregistrés par date de réception.
- Les demandes d'emplacement sont valables 1 an, au-delà de cette période et sans demande expresse de maintien sur la liste d'attente, la demande sera déclarée caduque par les services municipaux et donc retirée de la liste d'attente.
- La commune enregistre les demandes sans faire de distinction entre les différentes zones de mouillage.

- Les places devenues vacantes seront proposées aux demandeurs, dont le dossier complet aura été accepté et enregistré, dans leur ordre d'inscription sur la liste d'attente selon les critères suivants :
 - Ancienneté de la demande enregistrée complète par les services municipaux ;
 - Catégorie d'embarcation correspondant à la typologie d'amarrage vacant ;
 - Motorisation correspondant à celle du bateau présent sur l'emplacement vacant ou de puissance inférieure.

- La Commune notifie alors la disponibilité de l'emplacement au demandeur issu de cette sélection par mail ou courrier postal.

- Celui-ci dispose d'un mois à compter de l'envoi de la proposition de contrat pour l'accepter et renvoyer son contrat de location complété accompagné des pièces justificatives éventuellement demandées. Au-delà de ce délai, et sans réponse de sa part, la demande d'amarrage sera classée sans suite et exclue de la liste d'attente. Le demandeur devra alors formuler à nouveau une demande et perdra son rang dans la liste d'attente.

- La place demeurée vacante sera alors présentée au pétitionnaire suivant dans le respect des critères énoncés ci-dessus.

Tout bateau ayant une taille ou un poids trop important pourra être refusé.

13. Gardiennage / surveillance des embarcations

La commune n'assure pas le gardiennage des embarcations présentes sur les mouillages. Les contractants qui stationnent leurs embarcations à Talloires-Montmin le font à leurs risques et périls sans recours possible contre la commune en cas de vol ou de dégradations de toutes natures.

La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause par suite de tous dommages matériels ou corporels causés par des tiers, les variations de la profondeur de l'eau, la présence d'objet abandonnés, débris divers, flottants ou pouvant se trouver au fond de l'eau ou encore les conditions climatiques.

14. La baignade dans les ports

Selon l'arrêté DDT/DIR/UL/2010142 du 10 juin 2015 article 2.7 : la baignade est interdite devant l'entrée et à l'intérieur des ports publics.

Il est conseillé pour les personnes disposant d'un emplacement au large, de disposer d'un moyen pour le rejoindre sans avoir recours à la nage (paddle, kayak...)

15. Navigation à la voile dans les ports

La navigation à la voile dans les ports est interdite, pour tout voilier disposant d'un moteur.

16. Respect de la nature

Il est strictement interdit de :

- Jeter des terres, décombres, ordures, huiles, hydrocarbures ou toutes autres matières sur les ouvrages dans les eaux du lac et abords.
- Conserver dans son bateau des bidons d'huiles, hydrocarbures ou toute autre matière qui, en cas de d'avarie sur le bateau, pourraient se retrouver dans le lac et ainsi le polluer.
- Déposer des ordures de toutes sortes, des liquides insalubres, et cela même de façon provisoire sur les ouvrages, dans les eaux du lac et abords.

17. La pêche depuis les pontons et rives des ports

Si la pêche est tolérée depuis les pontons et rives de la commune, il convient que la pratique ne nuise pas à la circulation des bateaux et de leurs utilisateurs légitimes.

18. Utilisation des pontons et parkings de la commune

Tout bénéficiaire d'un emplacement dispose d'un droit d'accès à cet emplacement depuis la terre. Ce droit d'accès ne détermine aucun droit à utilisation des terrains et /ou pontons situés au bord de lac, ni de droit de stationnement.

L'accès des pontons est strictement piétonnier (cycles interdits). Tout rassemblement de personnes sur un ponton, susceptible de perturber la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la Commune peut faire évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

19. Respect du présent règlement

Des contrôles seront effectués par des personnes habilitées, pour veiller au respect du présent règlement (sur les différents ports mais également sur internet concernant les sites de mise en relation de particuliers à particuliers).

Les propriétaires de bateaux disposant d'un emplacement sur les ports de Talloires-Montmin, sont civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leur bateau, en toute occasion et quelles que soient les personnes faisant usage du bateau.

20. Règlement de la navigation sur le lac d'Annecy

Le contractant certifie avoir lu ce présent règlement et s'engage à respecter les conditions décrites (*arrêté DDT/DIR/UL/2010142 du 10 juin 2015*) et consultable sur ce lien :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-loisirs/Lacs-et-cours-d-eau/Naviguer-sur-le-lac-d-Annecy>

21. Arbitrage

En cas de litige, les parties se soumettent à l'arbitrage de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, Service de la Navigation, sauf appel du Tribunal compétent.